




Informations de base	
<b>1993/0481(SYN)</b> SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers  Modification <a href="#">2000/0236(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.20.03 Transport maritime de personnes et fret	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">TRAN</span> Transports et tourisme	SARLIS Pavlos (PPE)	26/07/1994
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1782	1994-09-19
	Transports, télécommunications et énergie	1768	1994-06-13
	Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-21

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0468 	<a href="#">Résumé</a>
07/02/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/04/1994	Vote en commission		<a href="#">Résumé</a>
02/05/1994	Débat en plénière		
02/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0239 	<a href="#">Résumé</a>
19/09/1994	Publication de la position du Conseil	08194/1994	<a href="#">Résumé</a>
28/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		<a href="#">Résumé</a>
25/10/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0041/1994	
15/11/1994	Débat en plénière		
21/11/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

21/11/1994	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1993/0481(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2000/0236(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/05958

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0221/1994 <a href="#">JO C 128 09.05.1994, p. 0010</a>	06/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0379/1994 <a href="#">JO C 205 25.07.1994, p. 0031-0058</a>	03/05/1994	<a href="#">Résumé</a>
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0041/1994 <a href="#">JO C 341 05.12.1994, p. 0005</a>	25/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0109/1994 <a href="#">JO C 341 05.12.1994, p. 0063-0070</a>	16/11/1994	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		08194/1994 <a href="#">JO C 301 27.10.1994, p. 0034</a>	19/09/1994	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1993)0468  <a href="#">JO C 005 07.01.1994, p. 0004</a>	08/12/1993	<a href="#">Résumé</a>
Proposition législative modifiée		COM(1994)0239  <a href="#">JO C 192 15.07.1994, p. 0018</a>	02/06/1994	<a href="#">Résumé</a>
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1994)1495 	26/09/1994	

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0746/1994 JO C 295 22.10.1994, p. 0026	01/06/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1994/2978 JO L 319 12.12.1994, p. 0001	Résumé

## Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers

1993/0481(SYN) - 13/06/1994

Le Conseil transport du 14 juin 1994 a adopté sa position commune à l'unanimité.

## Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers

1993/0481(SYN) - 16/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune du Conseil.

## Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers

1993/0481(SYN) - 21/11/1994 - Acte final

Le règlement du Conseil vise à mettre en oeuvre dans la Communauté la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) A.722/17 concernant le jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé, qui sont actuellement pénalisés, eu égard aux redevances portuaires notamment, par leur jaugeage supérieur, à capacité équivalente, par rapport aux pétroliers classiques plus polluants. Contenu du règlement : - ne sont considérés comme pétroliers à ballast séparé, et clairement identifiés comme tels, que les pétroliers répondant à la définition de la convention MARPOL 73/78, relative au remplacement de l'eau de lestage; - tout navire répondant à cette définition doit être certifié comme pétrolier à ballast séparé et mention doit être faite sur son certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures; - la jauge du navire sera calculée conformément aux règles de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, et selon une formule arrêtée dans l'annexe de la directive. Le chiffre obtenu sera inséré par l'organisme délivrant le certificat de tonnage, dans le certificat international de jaugeage du navire, sous la rubrique "observations"; - l'organisation qui établit les redevances à acquitter par le pétrolier déduira de la jauge brute du navire la jauge des citernes à ballast séparé du pétrolier équipé d'une telle installation, telle que mentionnée sous la rubrique "observations" du certificat international de jaugeage du navire. - Date d'entrée en vigueur du règlement : 01.01.1996.

## **Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers**

1993/0481(SYN) - 19/09/1994 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil a repris 2 des 3 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, à l'exception d'un amendement relatif au fait que l'application de la résolution de l'OMI ne doit pas avoir pour conséquence d'handicaper les autorités portuaires sur le plan de la compétitivité. Les deux autres amendements ont été acceptés avec quelques modifications. En ce qui concerne notamment l'idée d'un dégrèvement en pourcentage des redevances à acquitter par les pétroliers lorsque ces derniers sont équipés de citernes à ballast séparé, le Conseil préfère le paiement d'une redevance inférieure pour les SBT. Il est également convenu que cette différence entre redevances des pétroliers équipés et non équipés de ballasts séparés devait être de 17% et non pas, comme proposé par le Parlement, de 20%. Enfin, le Conseil introduit une période d'adaptation pour parvenir au chiffre de 17%. Parallèlement, le Conseil introduit de nouvelles modifications dans le règlement, relatives aux points suivants : -le règlement s'adresse aux autorités portuaires et aux autorités de pilotage, -les autorités portuaires qui ne calculent pas les redevances sur la base du tonnage brut ne doivent pas pénaliser les SBT, -prévision d'un comité de type III, b) au lieu du comité de type I, -suppression de toutes références à des sanctions en cas de non-application du règlement, -prévision d'un rapport d'évaluation sur le paiement différencié des redevances avant le 31.12.1998 à présenter au PE et au Conseil.

## **Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers**

1993/0481(SYN) - 01/06/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité est favorable à la proposition de règlement du Conseil, car celui-ci aura des conséquences bénéfiques pour la protection de l'environnement marin, tout en maintenant les niveaux de sécurité requis pour la navigation. Parallèlement, le règlement garantira une concurrence plus loyale à la fois entre les ports et, ce qui est plus important, entre les pétroliers à ballast séparé et ceux dotés de citernes classiques.

## **Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers**

1993/0481(SYN) - 03/05/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. SARLIS (PPE, G), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes: -il considère que la perception de redevances sur le tonnage des citernes à ballast séparé à bord des pétroliers qui ne sont pas utilisées pour le transport d'une cargaison, constitue une surcharge financière injustifiable, -il considère également que les autorités portuaires qui sont disposées à appliquer la résolution de l'OMI ne doivent pas être handicapées sur le plan de la compétitivité, -il demande, en conséquence, que les autorités portuaires et responsables du pilotage excluent du calcul des redevances à acquitter par les pétroliers (calcul effectué intégralement ou non sur la base de la capacité d'emport globale du bâtiment), la jauge des citernes à ballast séparé équipant un pétrolier. Elles peuvent également substituer à l'application de ce calcul, l'adoption d'un système en vertu duquel elles octroieraient à ces pétroliers un pourcentage de rabais sur les redevances dues, à condition que la différence entre les redevances dues par ces derniers et celles des pétroliers ne possédant pas de ballasts séparés, ne soit pas inférieure à 20%.

## **Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers**

1993/0481(SYN) - 08/12/1993 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à mettre en oeuvre dans la Communauté la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) A.722/17 concernant le jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé, qui sont actuellement pénalisés, eu égard aux redevances portuaires notamment par leur jaugeage supérieur à capacité équivalente, par rapport aux pétroliers classiques plus polluants. La proposition prévoit: - de ne considérer comme pétroliers à ballast séparé, et clairement identifiés comme tels, que les pétroliers répondant à la définition de la convention MARPOL 73/78, relative au remplacement de l'eau de lestage; -tout navire répondant à cette définition devra être certifié comme pétrolier à ballast séparé et mention doit être faite sur son certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures; -la jauge du navire sera calculée conformément aux règles de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, et selon une formule arrêtée dans l'annexe de la directive. Le chiffre obtenu sera inséré par l'organisme délivrant le certificat de tonnage, dans le certificat international de jaugeage du navire, sous la rubrique "observations"; -l'organisation qui établit les redevances à acquitter par le pétrolier déduira de la jauge brute du navire la jauge des citernes à ballast séparé du pétrolier équipé d'une telle installation, telle que mentionnée sous la rubrique "observations" du certificat international de jaugeage du navire.

# **Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers**

1993/0481(SYN) - 02/06/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission intègre les 3 amendements adoptés par le Parlement.